

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2020, n° 19-21390 FS-PI, *bjda.fr* 2021, 2021, n° 73, note P. Rousselot

**Du dommageable indemnisable par la responsabilité du fait des produits défectueux, de l'application de l'action en résolution de la vente, et de l'effet de la faute du professionnel victime**

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 déc. 2020, n° 19-21390 FS-PI

**Assurance de responsabilité civile – Fabricant d'un matériel agricole – Désordres – Préjudice lié à l'indisponibilité du matériel – Action en responsabilité du fait des produits défectueux contre le producteur – Action en résolution de la vente du matériel – Application distributive**

*Vu les articles 1386-2, devenu 1245-1, 1604 et 1184 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : (...). 14. Pour déclarer irrecevable l'action en résolution de la vente du matériel agricole pour non-conformité, l'arrêt retient que, si le régime de responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui tiré d'un défaut de sécurité du produit litigieux et que, sous le couvert d'une non-conformité du matériel acquis, la société P... reproche à la société Mafroco sa défectuosité résultant du défaut de sa sécurité. 15. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.*

La présente décision est une illustration des débats qui traversent le domaine de la responsabilité civile sur le cumul possible ou non des actions contractuelles avec celle en responsabilité du fait des produits défectueux, selon la nature du dommage subi par la victime. Deux points retiendront l'attention de cette dernière.

A la lecture des faits de l'espèce repris dans l'arrêt d'appel, le 4 février 2011, la SCEV P. a acquis un matériel servant au travail des vignes auprès de la SARL Mafroco, fabricant, et le 22 août 2011, le matériel est livré à ce client.

Le 23 août 2011, Monsieur P., gérant de la SCEV Le B., a été victime d'un accident corporel lors de l'utilisation de ce matériel, et a subi une intervention chirurgicale.

Le 4 décembre 2014, la SCEV P. et Monsieur P. ont fait assigner la société Mafroco en référé aux fins de faire désigner un expert avec mission d'ordonner une expertise du matériel.

Par ordonnance du 3 mars 2015, le juge des référés a désigné deux experts : l'un aux fins d'examen du matériel litigieux, le second aux fins d'évaluation du préjudice corporel subi par Monsieur P.

Le 14 octobre 2016, les experts commis ont chacun déposé leur rapport, le second fixant la date de consolidation de Monsieur P. au 23 janvier 2012.

Le 22 novembre 2016, la SCEV P. et Monsieur P. ont fait assigner la société Mafroco aux fins d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices respectifs, matériel et financier d'une part, corporel d'autre part, au visa des anciens articles 1382, 1147 et 1386-1 du Code Civil.

Par jugement du 21 février 2018, le tribunal a :

- déclaré irrecevables les demandes fondées sur l'ancien article 1382 du code civil devenu l'article 1240 du code civil, et sur l'ancien article 1147 devenu l'article 1231-1 du code civil, par application des anciens articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus les articles 1245 et suivants du code civil ;

- déclaré la société Mafroco, responsable du préjudice subi par Monsieur P., sur le fondement des dispositions de l'article 1386-1 du code civil,

- dit que la responsabilité sera partagée par moitié entre Monsieur. P., et la société Mafroco.

En cause d'appel, les demandeurs ont présenté une demande nouvelle tendant à voir prononcée la résolution du contrat de vente du matériel litigieux, en raison de non-conformités à l'origine des dommages.

Le 18 juin 2019, la cour d'appel de Reims a pour l'essentiel, écarté les demandes fondées sur la résolution du contrat de vente, déclaré la société Mafroco, responsable du préjudice subi par Monsieur P., sur le fondement des dispositions de l'article 1386-1 du code civil, et dit que la responsabilité sera partagée par moitié entre M. P., et la société Mafroco.

Saisie d'un pourvoi à titre principal par l'acquéreur du matériel, la SCEV P., la Cour de Cassation censure en partie la motivation retenue par la cour d'appel.

La Première chambre civile complète ici sa jurisprudence sur la nature du dommage indemnisable selon le régime de responsabilité du producteur (articles 1245 et suivants du Code Civil), et, pose en conséquence la possibilité pour la victime d'agir en résolution du contrat le liant avec le producteur-vendeur pour les dommages n'entrant pas dans le champ de la responsabilité du fait des produits défectueux (I). Elle précise ainsi les relations entre les actions susceptibles ou non de se cumuler.

Au-delà de ces réponses, l'espèce est également l'occasion d'examiner le cas d'exonération partielle du producteur pour cause de faute de la victime (II), nonobstant le fait que la Cour de Cassation n'a pas considéré le grief formulé devant elle comme pertinent et déclaré ne pas avoir à statuer sur celui-ci.

## **I) La possibilité pour la victime d'agir en résolution du contrat le liant avec le producteur-vendeur**

Se saisissant en premier lieu des troisième et quatrième moyen du pourvoi, la Première chambre civile développe et précise la solution précédemment adoptée par celle-ci<sup>1</sup> sur la nature du dommage indemnisable dans le cadre du régime de responsabilité tiré des art. 1245 et suivants du Code Civil.

Pour mémoire, depuis le 9 décembre 2014, l'article 1386-2 al.2 (devenu en 2016 l'art. 1245-1 al.2) du Code Civil prévoit que « *les dispositions de ce régime de responsabilité s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.* ».

---

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2015, 14-18391 F-PB ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 14 oct. 2015, 14-13847 F-PB.

Adoptant la possibilité octroyée par la Cour de Justice de l'Union Européenne<sup>2</sup>, le législateur français a élargi le champ du dommage indemnisable par ce régime spécifique de responsabilité pesant sur le producteur.

En effet, le champ originel de la Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 ne prévoyait que l'indemnisation du « *dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même* »<sup>3</sup>, et non l'indemnisation des conséquences d'un dommage à une chose.

C'est ainsi que depuis 2014, la loi ne vise pas le seul dommage à un bien, mais également le dommage qui résulte d'une atteinte à un bien : de façon implicite la loi française a bien permis l'indemnisation par cet article des dommages immatériels consécutifs à un dommage à un bien.

C'est sur cette base que la Cour de Cassation a pu admettre l'indemnisation des pertes financières liées à la mévente de bouteilles de vin du fait de la présence d'éclats de verre dans celui-ci à charge du producteur fabricant desdites bouteilles<sup>4</sup>.

Mais, cette extension française est limitée en ce sens que, sous couvert de pouvoir indemniser un dommage financier, celle-ci ne doit ni pouvoir indemniser le coût de remplacement du produit défectueux lui-même endommagé, ni le préjudice financier lié à l'indisponibilité de ce produit défectueux. Ce dernier doit rester également en dehors du champ de l'indemnisation prévu par ce régime, et c'est l'un des apports de cet arrêt

En ce sens, le droit français de la responsabilité civile a repris à son compte les définitions contractuelles<sup>5</sup> du dommage indemnisable propres au domaine de l'assurance, qui distingue le « dommage immatériel consécutif à un dommage matériel garanti » du « dommage immatériel consécutif à un dommage matériel non garanti » inclus dans la couverture des « DINC » par l'assurance « RC Produits Livrés ».

Se saisissant ensuite du premier moyen du pourvoi, la Première chambre civile valide la possibilité pour la victime d'un produit défectueux d'exercer de façon concurrente l'action en résolution de la vente du produit défectueux pour cause de non-conformité.

Dans la mesure où elle déniait précédemment la possibilité à la victime de présenter une demande indemnitaire au titre des dommages subis par le produit défectueux et les préjudices financiers consécutifs à ce dommage, cette solution est on ne peut plus logique.

Il était en outre impossible de considérer que cette action dont l'objet est de sanctionner l'inexécution du contrat avait un fondement identique à celui issu de la Directive précitée.

L'action en inexécution du contrat et l'action en responsabilité civile ont des finalités qui diffèrent, et donc des champs respectifs d'intervention qui ne peuvent être confondus<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> CJUE 10 mai 2001, C-203/99 Vatenfall - point 29.

<sup>3</sup> Art. 9 b), Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juill. 1985, *Journal officiel* n° L210 du 07/08/1985 p. 29-33.

<sup>4</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juill. 2015, 14-18391 F-PB.

<sup>5</sup> voire règlementaires, si on se souvient de l'annexe (art.1<sup>er</sup>, 7°) de l'arrêté du 27 juin 1980 relatif au contenu des contrats d'assurance obligatoire des centres de transfusion sanguine.

<sup>6</sup> V. J. Bigot, *Les ambiguïtés de la responsabilité et de l'assurance du fait des produits défectueux*, JCP éd. G 2010, doct. 1014, n° 9 et s.

Reste néanmoins que ce faisant, la Cour de Cassation est forcée d'admettre une « porosité » certaine entre les notions de défaut de sécurité du produit imputable au fabricant-vendeur et de manquement à l'obligation de délivrance conforme du vendeur.

Ceci la conduira-t-elle à envisager l'abandon progressif de la distinction qu'elle opère entre la non-conformité et le vice caché dans la vente pour leur affecter un domaine d'action respectif<sup>7</sup>?

## II) Le cas d'exonération partielle du producteur pour cause de faute de la victime

Saisie d'un deuxième moyen critiquant la motivation de la cour d'appel ayant confirmé la réduction de l'indemnisation de la victime du dommage corporel à hauteur de 50%, la Première chambre civile écarte ce moyen comme « *n'étant manifestement pas de nature à entraîner la cassation* » alors que le fabricant n'avait pas remis la notice d'instructions pour utilisation du matériel.

Force est donc de ne pouvoir considérer que la motivation de l'arrêt attaqué qui, selon le moyen, a retenu un non-respect des règles élémentaires de prudence de Monsieur P. en sa qualité de prestataire de service professionnel de l'activité viticole, pour réduire son indemnisation de moitié.

Pour mémoire, aux termes de l'article 1386-13 du Code civil (devenu 1245-12 du Code Civil), transposant l'article 8.2 de la directive précitée, la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable<sup>8</sup>.

A ce stade, et réduit aux conjectures sur les motifs de la Cour de Cassation, on considèrera que les juges du fond disposent d'un large pouvoir de qualification des faits, et donc de la faute de la victime, sous réserve d'une motivation « *non dubitative* ».

A ce titre on observera qu'en l'espèce s'opposaient une victime professionnelle, non un simple consommateur, à un producteur fabricant, et que la qualité de la victime a très certainement influé sur la gravité du non-respect élémentaire des règles de prudence retenu par les juges du fond pour limiter l'indemnisation de celle-ci.

Pierre Rousselot,  
Bessé - Indemnisations

### L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Reims, 18 juin 2019), la société Mafroco a vendu à la société civile d'exploitation viticole P... U... (la société P...) un matériel agricole servant au travail des vignes, dont la livraison est intervenue le 22 août 2011.

2. Le lendemain, M. P... , gérant de la société P..., a été victime d'un accident corporel lors de l'utilisation de ce matériel et a subi une intervention chirurgicale.

---

<sup>7</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 5 mai 1993, 90-18331 PB ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 23 oct. 2019, 19-11605, F-D sur QPC.

<sup>8</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2020, 19-18.689 FS-PBRI, affaire Monsanto.

3. Après avoir sollicité deux expertises en référé aux fins d'examen du matériel litigieux et d'évaluation du préjudice corporel subi par M. P... , ce dernier et la société P... ont assigné la société Mafroco en responsabilité et indemnisation, en sollicitant, d'une part, la réparation de différents préjudices sur le fondement des articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants du code civil, d'autre part, la résolution judiciaire du contrat de vente au titre d'un défaut de conformité du matériel.

4. La société Mafroco a été déclarée responsable du préjudice subi par M. P... à hauteur de la moitié, sur le fondement des textes précités, et condamnée à lui payer différentes sommes à ce titre.

Examen des moyens

Sur le deuxième moyen et le troisième moyen, pris en sa première branche, ci-après annexés

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche, et sur le quatrième moyen, réunis

Enoncé du moyen

6. Par son troisième moyen, pris en sa seconde branche, la société P... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de la perte d'exploitation fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, alors « que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ; qu'en jugeant par motifs adoptés, pour débouter la société P... de sa demande de réparation au titre de la perte d'exploitation, que cette demande concernerait un « préjudice économique consécutif à l'atteinte à la machine litigieuse », la cour d'appel a violé l'article 1386-1, devenu 1245, du code civil, et par fausse application son article 1386-2, devenu 1245-1. »

7. Par son quatrième moyen, la société P... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande au titre de l'absence de fourniture d'une machine de remplacement fondée sur la responsabilité du fait des produits défectueux, alors « que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ; que, pour justifier sa demande d'indemnisation au titre des préjudices subis au titre de l'immobilisation de la machine achetée, la société P... rappelait que la société Mafroco ne lui avait « jamais proposé une machine en remplacement du Trimovigne non-conforme et qui a connu onze avaries notables entre la date d'achat et janvier 2013, date à laquelle M. P... a ramené le Trimovigne en panne afin d'en demander le remboursement », et qu'elle avait dû en conséquence « recourir le 16 novembre 2012 à l'acquisition d'un chenillard « Rotair R70 1 Must Diesel Kubota » aux performances très inférieures, ainsi qu'à l'embauche d'un ouvrier qualifié, M. D... E... pour obtenir un résultat malgré tout inférieur à ce qu'elle était en droit d'attendre du Trimovigne » ; qu'en jugeant par motifs propres et adoptés, pour débouter la société P... de sa demande de réparation au titre du préjudice subi du fait de l'absence de fourniture d'une machine de remplacement, que cette demande concernerait un « préjudice économique consécutif à l'atteinte à la machine litigieuse », la cour d'appel a violé l'article 1386-1, devenu 1245, du code civil, et par fausse application son article 1386-2, devenu 1245-1. »

Réponse de la Cour

8. Selon l'article 1386-2, devenu 1245-1 du code civil, issu de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne et du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

9. Après avoir énoncé, à bon droit, que ce régime de responsabilité ne s'applique pas à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte au produit défectueux lui-même et aux préjudices économiques découlant de cette atteinte, la cour d'appel en a exactement déduit que la perte d'exploitation et l'absence de fourniture de machine de remplacement invoquées par la société P... étaient consécutives à l'atteinte au matériel en cause et n'étaient pas indemnisables sur le fondement des articles 1386-1 et suivants, devenus 1245 et suivants du code civil.

10. Les moyens ne sont donc pas fondés.

Mais sur le premier moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

11. La société P... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action en résolution de la vente fondée sur le défaut de conformité du produit, alors « que la demande en résolution pour défaut de conformité de la chose vendue ne présuppose pas des dommages causés par cette chose mais uniquement sa non-conformité à ce que l'acheteur était en droit d'en attendre au regard de l'objet du contrat ; qu'en jugeant

« qu'en tout état de cause, il convient d'observer que le défaut de conformité allégué, tenant à la sécurité du produit ne comporte aucun lien de causalité avec les dommages dont la société P... poursuit la réparation, en lien avec les avaries ci-dessus énumérées », la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 1604 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1386-2, devenu 1245-1, 1604 et 1184 du code civil, ce dernier dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

12. Selon le premier de ces textes, les dispositions relatives à la responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne et du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même. En application des deuxième et troisième, l'acquéreur d'un bien peut agir en résolution de la vente en cas de manquement du vendeur à son obligation contractuelle de délivrance d'un bien conforme.

13. Cette action en résolution ne tendant pas à la réparation d'un dommage qui résulte d'une atteinte à la personne causée par un produit défectueux ou à un bien autre que ce produit, elle se trouve hors du champ de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 et de la loi du 19 mai 1998 qui l'a transposée, et n'est donc soumise à aucune de leurs dispositions.

14. Pour déclarer irrecevable l'action en résolution de la vente du matériel agricole pour non-conformité, l'arrêt retient que, si le régime de responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui tiré d'un défaut de sécurité du produit litigieux et que, sous le couvert d'une non-conformité du matériel acquis, la société P... reproche à la société Mafroco sa défectuosité résultant du défaut de sa sécurité.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du premier moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'action en résolution de la vente de la société civile d'exploitation viticole P... U... fondée sur le défaut de conformité du produit, l'arrêt rendu le 18 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;